

**Dahlr n° 1-70-207 du 1^{er} chaabape 1390 (3 octobre 1970)
portant loi organique des finances.**

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Secau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution promulguée le 27 joumada I 1390 (31 juillet 1970), notamment ses articles 49, 50 et 101,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

TITRE PREMIER.

DE LA PRÉSENTATION ET DU VOTE DES LOIS DE FINANCES.

ARTICLE PREMIER. — Les lois de finances déterminent la nature, le montant et l'affectation des ressources et des charges de l'Etat, compte tenu d'un équilibre financier qu'elles définissent.

Les lois de finances ne peuvent contenir que des dispositions concernant les recettes et les dépenses ou tendant à améliorer les conditions de recouvrement des recettes ainsi que le contrôle de l'emploi des fonds publics.

ART. 2. — Ont le caractère de lois de finances :

La loi de finances de l'année et les lois rectificatives ;

La loi de règlement.

La loi de finances de l'année prévoit et autorise, pour chaque année civile, l'ensemble des ressources et des charges de l'Etat.

Toutefois, peuvent engager l'équilibre financier des années ultérieures les dispositions relatives à l'approbation de conventions financières, aux garanties accordées par l'Etat directement ou par l'entremise d'organismes spécialisés, à la gestion de la dette publique et aux autorisations de programme.

En ce qui concerne les autorisations de programme, la loi de finances de l'année fixe les limites des engagements de l'Etat à l'égard des liers pendant l'année, dans le cadre des dépenses d'investissements résultant de l'application du plan approuvé par la Chambre des représentants.

Seules des lois de finances dites « rectificatives » peuvent, en cours d'année, modifier les dispositions de la loi de finances de l'année.

La loi de règlement constate les résultats financiers de chaque année civile et approuve les différences entre les résultats et les prévisions de la loi de finances de l'année, complétée, le cas échéant, par des lois rectificatives.

ART. 3. — Le projet de la loi de finances de l'année comprend deux parties :

La première partie autorise la perception des ressources publiques et l'émission d'emprunts et comporte les voies et moyens qui assurent l'équilibre financier. Elle fixe les plafonds des grandes catégories de dépenses et arrête les données générales de l'équilibre financier ;

La deuxième partie arrête, par ministère, les dépenses du budget général de l'Etat et autorise les opérations des budgets annexes ainsi que celles de chaque catégorie de comptes spéciaux.

ART. 4. — Le budget général comporte deux parties : la première partie concerne les ressources ; la seconde est relative aux dépenses qui sont groupées sous trois titres : dépenses de fonctionnement, dépenses d'investissement, dépenses relatives au service de la dette publique à l'exclusion de la dette viagère.

Les dépenses de fonctionnement et les dépenses d'investissement sont présentées par chapitres. Pour chaque ministère il est prévu, en ce qui concerne les dépenses de fonctionnement, un chapitre pour le personnel et un chapitre pour le matériel et les dépenses diverses. Les dépenses d'investissement comportent un chapitre par ministère.

Les chapitres sont subdivisés en articles, paragraphes et lignes.

Des états annexes retracent le détail des dépenses.

ART. 5. — Les budgets annexes ne peuvent être créés que par la loi de finances. Ils comprennent, d'une part, les recettes et les dépenses d'exploitation, d'autre part, les dépenses d'investissement et les ressources affectées à ces dépenses.

ART. 6. — Les comptes spéciaux ne comprennent que les catégories suivantes :

- 1° Comptes d'affectation spéciale ;
- 2° Comptes d'opérations bancaires et commerciales ;
- 3° Comptes de règlement avec les gouvernements étrangers ;
- 4° Comptes d'adhésion aux organismes internationaux ;
- 5° Comptes d'opérations monétaires ;
- 6° Comptes d'investissements ;
- 7° Comptes de prêts ;
- 8° Comptes d'avances ;
- 9° Comptes de dépenses sur dotations.

De nouveaux comptes spéciaux ne peuvent être créés que par la loi de finances. Cette loi prévoit les recettes de ces comptes et fixe le montant maximum des dépenses qui peuvent être imputées sur ceux-ci. Toutefois, en cas d'urgence et de nécessité impérieuse, de nouveaux comptes spéciaux du Trésor peuvent être créés, en cours d'année, par décret pris sur proposition du ministre des finances. Ces nouveaux comptes spéciaux doivent être repris dans la plus prochaine loi de finances.

ART. 7. — Les lois de finances rectificatives sont présentées en partie ou en totalité dans les mêmes formes que la loi de finances de l'année.

ART. 8. — Le ministre des finances prépare les projets de lois de finances qui sont arrêtés en conseil des ministres.

Le projet de loi de finances de l'année est déposé, au plus tard, le 1^{er} novembre de l'année qui précède l'année d'exécution du budget.

Il est accompagné d'un rapport exposant les grandes lignes de l'équilibre financier et des modifications apportées en ce qui concerne les recettes et les dépenses ainsi que de documents annexes concernant les dépenses du budget général et les opérations des budgets annexes et des comptes spéciaux.

Il est immédiatement envoyé à l'examen d'une commission de la Chambre des représentants.

ART. 9. — La Chambre des représentants doit se prononcer sur le projet de loi de finances avant le 31 décembre. Si, à cette date le budget n'est pas voté, le Gouvernement ouvre, par décret, les crédits nécessaires à la marche des services publics et à l'exercice de leur mission, en fonction des propositions budgétaires soumises à approbation.

Dans ce cas les recettes continuent à être perçues conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur les concernant à l'exception, toutefois, des recettes dont la suppression est proposée dans le projet de loi de finances. Quant à celles pour lesquelles ledit projet prévoit une diminution de taux, elles seront perçues au nouveau taux proposé.

ART. 10. — La seconde partie de la loi de finances de l'année ne peut être mise en discussion devant la Chambre des représentants avant le vote de la première partie.

ART. 11. — Les évaluations de recettes font l'objet d'un vote d'ensemble pour le budget général et d'un vote par budget annexe ou par catégorie de comptes spéciaux.

Les dépenses du budget général font l'objet d'un vote par titre et, à l'intérieur d'un même titre, par ministère. Les dépenses des budgets annexes et des comptes spéciaux sont votées par budget annexe ou par catégorie de comptes spéciaux.

ART. 12. — Conformément aux dispositions de l'article 50 de la Constitution, les propositions et amendements formulés par les membres de la Chambre des représentants ne sont pas recevables

lorsque leur adoption aurait pour conséquence, soit une diminution des ressources publiques, soit la création ou l'aggravation d'une charge publique.

Tout article additionnel et tout amendement doit être justifié.

La disjonction ou le rejet des articles additionnels ou amendements qui contreviennent aux dispositions du présent article est de droit.

ART. 13. — Aucun projet de loi ne peut être déposé, ou aucun règlement ne peut être pris, lorsqu'il doit entraîner des charges nouvelles ou des diminutions de recettes tant que ces charges ou ces diminutions de recettes n'ont pas été prévues, évaluées et autorisées par une loi de finances.

En vue de l'application des dispositions de l'alinéa précédent, tout projet de texte susceptible d'avoir une incidence financière directe ou indirecte ne peut devenir définitif s'il n'est pas revêtu du visa du ministre des finances.

ART. 14. — Le projet annuel de loi de règlement constate le montant définitif des encaissements de recettes et des ordonnancements de dépenses se rapportant à une même année.

Ce projet doit être déposé au plus tard à la fin de la deuxième année qui suit l'année d'exécution du budget.

Il est accompagné d'un rapport de la Commission nationale des comptes.

Des annexes explicatives peuvent être, en tant que de besoin, adressées à la Chambre des représentants.

TITRE II.

DE LA DÉTERMINATION DES RESSOURCES ET DES CHARGES DE L'ÉTAT.

ART. 15. — Les ressources de l'État comprennent :

Les impôts ainsi que le produit des amendes ;

Les rémunérations de services rendus, redevances, fonds de concours, dons et legs ;

Les revenus du domaine et des participations financières de l'État ainsi que la part de l'État dans les bénéfices des établissements publics, industriels et commerciaux ;

Les remboursements de prêts et avances ;

Les produits divers ;

Le produit des émissions d'emprunts.

ART. 16. — L'autorisation de percevoir les impôts est annuelle. Le rendement des impôts dont le produit est affecté à l'État est évalué par la loi de finances.

Les taxes parafiscales, perçues dans un intérêt économique ou social au profit d'une personne morale de droit public ou privé autre que l'État et les collectivités locales, sont établies par décret, pris sur proposition du ministre des finances et du ministre intéressé. La perception de ces taxes au-delà du 31 décembre de l'année de leur établissement doit être autorisée, chaque année, par une loi de finances.

ART. 17. — La rémunération des services rendus par l'État ne peut être établie et perçue que si elle est instituée par décret pris sur proposition du ministre des finances et du ministre intéressé.

Le produit des amendes, des rémunérations pour services rendus, les revenus du domaine et des participations financières de l'État, les remboursements des prêts ou avances et le montant des produits divers sont prévus et évalués par la loi de finances de l'année.

ART. 18. — Les charges de l'État comprennent :

Les dépenses de fonctionnement ;

Les dépenses d'investissement ;

Les dépenses relatives aux opérations concernant l'amortissement et la gestion de la dette amortissable et de la dette flottante ;

Les dépenses des comptes spéciaux.

TITRE III.

DE L'EXÉCUTION DE LA LOI DE FINANCES.

ART. 19. — Il est fait recette du montant intégral des produits sans contraction entre les recettes et les dépenses.

ART. 20. — Sans préjudice des exceptions au principe de l'annualité qui pourront être apportées par le décret prévu à l'article 23, les dépenses ne peuvent être engagées et ordonnancées que dans la limite des crédits ouverts. Ceux-ci ne peuvent être modifiés que par une loi de finances, sauf exception justifiée par une nécessité impérieuse d'intérêt national. Dans ce cas, toutefois, un projet de loi de finances portant ratification de ces crédits est déposé immédiatement ou à l'ouverture de la plus prochaine session de la Chambre des représentants.

Par dérogation aux dispositions de l'alinéa ci-dessus, les dépenses se rapportant à la rémunération des personnels pour lesquels les effectifs sont fixés dans le budget peuvent s'imputer, au besoin, au-delà de la dotation inscrite aux rubriques qui les concernent, la régularisation de ces dépassements de crédit étant faite en fin d'année par prélèvement sur les crédits du chapitre des « dépenses imprévues » visé à l'alinéa suivant.

Un chapitre spécial qui n'est affecté à aucun service est ouvert pour les dépenses imprévues en ce qui concerne les dépenses de fonctionnement.

Des prélèvements peuvent être opérés en cours d'année sur ce chapitre, soit pour couvrir par un crédit supplémentaire l'insuffisance de la dotation des services, soit pour faire face, par un crédit extraordinaire, à des besoins urgents nécessitant l'extension d'un service au-delà des limites prévues lors de l'établissement du budget.

Ces prélèvements ne peuvent jamais avoir pour objet la création d'un service nouveau.

Ils sont autorisés par décret pris sur proposition du ministre des finances.

ART. 21. — Les plans approuvés par la Chambre des représentants en exécution de l'article 49 de la Constitution ne peuvent donner lieu à des engagements de l'État que dans les limites fixées par la loi de finances de l'année.

Les dotations affectées aux dépenses en capital peuvent comprendre des autorisations de programme et des crédits de paiement.

Les autorisations de programme constituent la limite supérieure des dépenses que les ministres sont autorisés à engager pour l'exécution des investissements prévus par la loi. Elles demeurent valables sans limitation de durée jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elles peuvent être révisées pour tenir compte, soit de modifications techniques, soit de variation de prix. Ces révisions sont imputées, par priorité, sur les autorisations de programme ouvertes et non utilisées ou, à défaut et par priorité, sur les autorisations de programme nouvelles ouvertes par une loi de finances.

Lorsque la conjoncture économique ou financière l'exige, un décret, pris sur proposition du ministre des finances, peut en cours d'année, surseoir à l'exécution de certaines dépenses d'investissement.

ART. 22. — Des décisions du ministre des finances, prises sur la proposition des ministres, secrétaires d'État ou sous-secrétaires d'État intéressés, peuvent modifier la dotation des articles, paragraphes et lignes à l'intérieur de chacun des chapitres du budget général relatifs aux dépenses de fonctionnement.

Des décrets pris sur proposition des ordonnateurs intéressés, après avis du ministre des finances, peuvent modifier la dotation des articles et paragraphes à l'intérieur des chapitres concernant les dépenses d'investissements. Cependant, la dotation de chacun des articles relatifs à ces crédits ne peut être augmentée ou diminuée par ce moyen de plus de 10 % du montant de ces crédits.

ART. 23. — Les recettes sont prises en compte au titre du budget de l'année au cours de laquelle elles sont encaissées par un comptable public.

Les dépenses sont prises en compte au titre du budget de l'année au cours de laquelle les ordonnances ou mandats sont visés par les comptables assignataires ; elles doivent être payées sur les crédits de ladite année, quelle que soit la date de la créance.

Un décret pris sur proposition du ministre des finances fixe les modalités d'application des principes qui précèdent et les conditions dans lesquelles des exceptions peuvent y être apportées, notamment en ce qui concerne les opérations de régularisation.

Sous réserve des dispositions concernant les autorisations de programme, les crédits ouverts au titre d'un budget ne créent aucun droit au titre du budget suivant.

Toutefois, les crédits de paiement disponibles sur opérations en capital sont reportés par arrêté du ministre des finances ouvrant une dotation de même montant en sus des dotations de l'année suivante.

ART. 24. — Les opérations des budgets annexes s'exécutent suivant les mêmes règles que celles du budget général.

ART. 25. — Les opérations des comptes spéciaux du Trésor sont prévues, autorisées et exécutées dans les mêmes conditions que les opérations du budget général sauf dérogations prévues par la loi de finances.

Sauf dispositions contraires prévues par une loi de finances, le solde de chaque compte spécial est reporté d'année en année. Toutefois, les profits et les pertes constatés sur toutes les catégories de

comptes, à l'exception des comptes d'affectation spéciale, sont imputés aux résultats de l'année.

Sauf dérogations prévues par une loi de finances, il est interdit d'imputer directement à un compte spécial du Trésor les dépenses résultant du paiement des traitements ou indemnités à des agents de l'Etat ou à des agents des collectivités, établissements publics ou entreprises publiques.

TITRE IV.

DISPOSITIONS DIVERSES.

ART. 26. — Des décrets pris sur proposition du ministre des finances fixeront les modalités d'application du présent dahir.

Ils fixeront notamment toutes dispositions relatives à la comptabilité publique et aux comptes spéciaux de toutes dispositions de nature à assurer la bonne gestion des finances publiques.

ART. 27. — Est abrogé le dahir n° 1-63-326 du 21 jourmada II 1383 (9 novembre 1963) portant loi organique des finances.

Toutefois, demeurent en vigueur les textes pris en application dudit dahir à l'exception des dispositions de ces textes contraires à celles de la présente loi organique.

ART. 28. — Le présent dahir portant loi organique sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 1^{er} chaabane 1390 (3 octobre 1970).